

GPA – Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme : la question du lien génétique n'est pas tranchée, et la transcription intégrale reste nécessaire

Le 16 juillet 2020, la CEDH a refusé de condamner la France pour refus de transcription intégrale de l'acte de naissance délivré en Ukraine à la suite d'un processus de GPA. Elle a estimé que dans la circonstance de l'espèce, la possibilité d'établir la filiation maternelle par voie de l'adoption intraconjugale ne permettait pas de condamner la France pour violation de la convention.

Comme lors de la précédente décision de février 2020, il s'agit d'un cas d'espèce qui ne correspond pas à l'ensemble des familles GPA

Pour rappel, il existe plusieurs voies en droit français pour reconnaître cette filiation. Outre la transcription intégrale de l'acte d'état civil étranger, il existe la possibilité « d'exequatur » (= retranscription en droit français) du jugement étranger qui établit la filiation afin de lui donner pleine force. Il est également possible de donner une reconnaissance légale au lien de parenté socialement constaté : c'est la procédure de « reconnaissance de la possession d'état ». Ces procédures sont nettement préférables à la procédure de l'adoption intraconjugale qui ne respecte que très rarement les conditions d'effectivité et de célérité exigées par la CEDH pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant. En effet, cette voie est longue et incertaine ; de plus elle exclut une majorité de familles (couples non-mariés, couples de femmes, femmes célibataires, veuves ou séparées). Elle nécessite au préalable une transcription partielle de l'état civil étranger pour faire disparaître la mère d'intention qui figure sur l'acte de naissance afin de pouvoir engager la procédure d'adoption intraconjugale. Cette dernière fait l'objet actuellement de multiples contentieux du fait de l'impossibilité pour la plupart des familles de fournir un « consentement à l'adoption » comme le réclame le droit français. Ainsi les délais cumulés de ces démarches s'élèvent de 15 mois à plusieurs années.

Dans le cas présenté devant les juges de la CEDH, la transcription partielle avait déjà été ordonnée par les juges de la cour d'appel de Rennes, et le fait le couple soit marié rendait l'adoption intraconjugale possible. Ainsi **le cumul particulier de ces conditions rendait cette procédure compatible des exigences d'effectivité et de célérité exigées par la CEDH en matière d'établissement de la filiation maternelle. Ce qui ne saurait être le cas de la majorité des familles GPA.**

La question de fond du lien génétique avec la mère d'intention n'a pas été tranchée par la cour, à cause de multiples erreurs de procédure

Pour rappel, dans le cas d'espèce, la question du lien génétique envers la mère d'intention n'avait pas été posée ni en première instance ni en appel. Elle n'avait pas non plus pu faire l'objet d'un examen lors d'un pourvoi en cour de cassation, **les plaignants ayant directement saisi la CEDH.** De plus, cet argument n'a été que très tardivement introduit lors de ce recours, au mépris de la règle dite « des 6 mois ». La cour note qu'un examen par la plus haute instance judiciaire française était pourtant indispensable, notamment du fait de ses dernières évolutions qui montraient une prise en compte nouvelle des arguments des familles GPA. Sans surprise, la Cour a retenu « qu'en tout état de cause, le nouveau grief se heurte désormais au délai de six mois de l'article 35 § 1 de la Convention. Il doit donc être rejeté en application de l'article 35 § 1 et 4 de la Convention. » **Cette question reste donc ouverte pour la CEDH.**

En aucun cas, la décision de la CEDH du 16 juillet 2020 ne peut être interprétée comme le refus de la possibilité d'obtenir une transcription intégrale, effective depuis l'évolution de la jurisprudence française depuis octobre 2019

Depuis les décisions de la cour de cassation d'octobre 2019 et de décembre 2019, la transcription intégrale est devenue possible sous conditions d'un contrôle strict par les autorités françaises de la

réalité et de la légalité du processus de GPA à l'étranger. **Son application depuis quelques mois aux familles GPA permet de voir les droits de leurs enfants respectés tout en donnant aux consulats les moyens d'identifier et d'écarter les trafics déguisés sous forme de « fausse GPA ».** Cette solution doit être a minima maintenue, et ne doit pas être supprimée dans le cadre de la loi de bioéthique actuellement en débat à l'assemblée, afin de ne pas annihiler cette longue construction jurisprudentielle, notamment par l'amendement 4 bis porté par l'ancienne des Sceaux.

Sylvie et Dominique Mennesson sont les fondateurs et co-présidents de l'association C.L.A.R.A. (<http://claradoc.gpa.free.fr>).

Ils ont publié deux livres sur la GPA :

« Interdits d'enfants » (Michalon, 2008) et « GPA : l'improbable débat » (Michalon, 2010)